

3MJ

Société civile immobilière

au capital de 1.000 euros

**Siège social : 4 rue d'Emmerez
de Charmoy, Sainte Clotilde,
97490 SAINT DENIS**

STATUTS CONSTITUTIFS

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME.....	3
ARTICLE 2 - OBJET.....	3
ARTICLE 3 - DÉNOMINATION.....	3
ARTICLE 4 - SIÈGE.....	4
ARTICLE 5 - DURÉE.....	4
ARTICLE 6 - APPORTS.....	4
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.....	5
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL.....	5
ARTICLE 9 - REPRÉSENTATION DES PARTS.....	5
ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS – INDIVISIBILITÉ – NUE-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT.....	5
ARTICLE 11 - AGRÉMENT DU CONJOINT COMMUN EN BIENS.....	7
ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ.....	7
ARTICLE 13 - RETRAIT.....	7
ARTICLE 14 - DÉCONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRES.....	8
ARTICLE 15 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS.....	8
ARTICLE 16 - GÉRANCE.....	8
ARTICLE 17 - POUVOIRS DE LA GÉRANCE.....	8
ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES.....	9
ARTICLE 19 - MAJORITÉ.....	10
ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL.....	10
ARTICLE 21 - COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS.....	10
ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RÉSULTATS.....	11
ARTICLE 23 - COMPTES COURANTS.....	11
ARTICLE 24 - LIQUIDATION.....	11
ARTICLE 25 - CONTESTATIONS.....	11
ARTICLE 26 - DURÉE DU PREMIER EXERCICE SOCIAL.....	12
ARTICLE 27 - NOMINATION DES PREMIERS COGÉRANTS.....	12
ARTICLE 28 - OPTION FISCALE.....	12
ARTICLE 29 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION.....	12
ARTICLE 30 - FRAIS.....	12

LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Alexis Baptista**, né le 1^{er} février 1981 à Brou-sur-Chantereine (77), de nationalité française, demeurant 1, allée Domaine de la Pomponnette, 77400 Pomponne, pacsé le 8 mars 2022 à Chelles à Madame Patricia Sampaio Pereira sous le régime de la séparation des biens, déclarant que son régime matrimonial n'a pas été modifié depuis lors,
et
- **Madame Patricia Sampaio Pereira**, née le 3 août 1980 à Valpacos Vila Real (Portugal), de nationalité portugaise, demeurant 1, allée Domaine de la Pomponnette, 77400 Pomponne, pacsé le 8 mars 2022 à Chelles à Monsieur Alexis Baptista sous le régime de la séparation des biens, déclarant que son régime matrimonial n'a pas été modifié depuis lors,

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ QU'ILS CONSTITUENT :

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme civile.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par celles du décret n°78-704 du 3 juillet 1978 pris pour leur application, par les dispositions légales et réglementaires qui modifieraient ou complèteraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- exclusivement, l'acquisition et (ou) la construction de logements neufs dans le département de La Réunion soumis aux dispositions de l'article 244 quater W du Code général des impôts en vue de les louer à titre d'habitation principale dans les conditions et limites mentionnées à l'article 244 quater W, I, 4, 1° du Code général des impôts ;
- la location de ces logements, pendant sept (7) ans au moins, à des personnes qui en font leur résidence principale, le loyer et les ressources du locataire n'excédant pas des plafonds fixés par décret ;
- et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil et exclusif de la société.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **3MJ**.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *société civile* », de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège social est fixé : **4 rue d'Emmerez de Charmoy, Sainte Clotilde, 97490 SAINT DENIS.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, qui est alors autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs, par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent en numéraire, les sommes suivantes :

- | | |
|--|-----------|
| - Monsieur Alexis Baptista,
la somme de 500 euros | 500 €, et |
| - Madame Patricia Sampaio Pereira,
la somme de 500 euros | 500 €, |
| | <hr/> |
| soit un total de 1.000 euros | 1.000 €, |

lesquelles sommes ont été intégralement libérées et sont constitués de fonds propres de associés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €).

Il est divisé en mille (1.000) parts sociales, numérotées de 1 à 1.000, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité, intégralement libérées et attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs, à savoir :

- | | |
|--|------------------------|
| - Monsieur Alexis Baptista,
500 parts sociales,
numérotées 1 à 500, ci | 500 parts sociales et, |
| - Madame Patricia Sampaio Pereira,
500 parts sociales,
numérotée de 501 à 1.000, ci | 500 parts sociales. |

Monsieur Alexis Baptista et Madame Patricia Sampaio Pereira déclarent, chacun pour ce qui le concerne, être liés entre eux par un pacte civil de solidarité conclu le 8 mars 2022 sous le régime de la séparation des biens.

Ils reconnaissent que l'article 1832-2 du Code civil, applicable uniquement aux époux mariés sous un régime de communauté, ne saurait trouver application dans leur situation.

En conséquence, aucun des partenaires ne pourra revendiquer la qualité d'associé au titre des apports réalisés individuellement par l'autre.

Monsieur Alexis Baptista et Madame Patricia Sampaio Pereira conviennent expressément que les parts sociales attribuées à chacun d'eux, soit cinq cents (500) parts sociales correspondant à un apport en numéraire de cinq cents (500) euros, demeureront la propriété exclusive de l'apporteur.

Ils prennent acte qu'ils ne pourront, chacun pour ce qui le concerne, se prévaloir de la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par l'autre, et renoncent de manière définitive et irrévocable à toute revendication de cette nature.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de la collectivité des associés, qui fixe les conditions de l'opération.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts sociales nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après.

ARTICLE 9 - REPRÉSENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des opérations de cessions et/ou apports régulièrement intervenues.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS – INDIVISIBILITÉ – NUE-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit aux termes d'un acte authentique ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités d'opposabilité à la société visées ci-dessus et dépôt de l'acte de cession et des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Toutes autres cessions ne peuvent intervenir qu'avec l'agrément de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions collectives.

A l'effet d'obtenir l'agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire proposé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale et l'identité de ses associés et dirigeants, le nombre de parts à céder et le prix offert.

En cas d'agrément, la décision de l'assemblée générale des associés est notifiée à l'associé cédant dans les trente (30) jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La cession doit être

régularisée dans les trente (30) jours de la notification de l'agrément ; à défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications de la demande d'agrément, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si l'agrément est refusé et à défaut de renonciation du cédant au projet de cession, les associés sont tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales dont la cession est envisagée.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, le gérant procède à une répartition des parts sociales entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts sociales détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes.

En cas de rompus, la ou les parts sociales restantes seront attribuées d'office à l'associé qui aura le premier notifié sa volonté d'acquérir lesdites parts sociales. Dans l'hypothèse où plusieurs associés auraient notifié concomitamment qu'ils entendaient acquérir lesdites parts, la ou les parts sociales restantes seront attribuées selon la méthode du plus fort reste ou, en cas d'égalité sur le reste, la part sociale formant rompu sera détenue en indivision par les associés concernés.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par décision collective des associés ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise par décision collective des associés.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par le gérant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Tout projet de nantissement de parts ou d'apport est soumis à agrément dans les conditions susvisées.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à condition que cette réalisation soit notifiée, un (1) mois au moins avant la vente, aux associés et à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un (1) mois avant la vente aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts faite par son époux avec des biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions collectives.

Si une part sociale est grevée d'usufruit, seul l'usufruitier prend part au vote sur la décision d'agrément sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer aux décisions collectives.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais se poursuit entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et, éventuellement, son conjoint survivant, dûment agréés par les associés survivants aux conditions ci-après.

Les héritiers, ayants droit ou conjoint, non agréés, n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

Si une part sociale est grevée d'usufruit, seul l'usufruitier prend part au vote sur la décision d'agrément sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer aux décisions collectives.

Les héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les quinze (15) jours de la production de ces pièces, la gérance doit provoquer la décision des associés survivants sur la demande d'agrément. La décision est prise à la majorité des deux tiers (2/3) des votes émis par les associés survivants ; elle est notifiée par la gérance aux intéressés dans un délai de quatre (4) mois à compter de la survenance du décès ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil s'appliquent. Le prix de rachat des parts est payé comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital ; lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital dans le délai de cinq (5) mois de la notification de la survenance du décès, les héritiers, ayants droit ou conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés.

ARTICLE 13 - RETRAIT

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par décision collective des associés.

La décision collective devra être prise dans le délai d'un (1) mois, à compter de la demande de retrait, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9, alinéa 3, du Code civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - DÉCONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRES

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires atteignant l'un des associés, et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

ARTICLE 16 - GÉRANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, désignées par une décision collective des associés.

Sauf décision contraire des associés, le gérant est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions du gérant cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, son redressement ou sa liquidation judiciaire, sa révocation ou sa démission.

Le gérant est révocable à tout moment par une décision collective des associés. La révocation du gérant, pour juste motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent ni la dissolution de la société, ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Le gérant a droit, en outre, au remboursement, sur justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DE LA GÉRANCE

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes qui relèvent de l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, conférer une délégation de pouvoirs pour une opération déterminée.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

En outre, tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation de l'assemblée des associés ou à une consultation écrite conformément aux dispositions du présent article. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un (1) mois à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle indique clairement l'ordre du jour.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Chaque associé dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par « oui » ou par « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

L'assemblée est présidée par le gérant ou le gérant le plus âgé ou par l'auteur de la convocation.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées.

Le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement. Le droit de vote en assemblée ou exprimé dans un acte ne peut être exercé par mandataire que si ce mandataire est lui-même associé.

Les représentants légaux d'associés incapables participent au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Lorsqu'elles ne résultent pas d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires, les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux tenus et conservés selon les modalités prévues aux articles 44 et suivants du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

ARTICLE 19 - MAJORITÉ

Toutes les décisions relevant de la collectivité des associés doivent être adoptées à la majorité de plus de cinquante pour cent (50%) des parts sociales.

Toutefois, les modifications des statuts résultant du changement de nationalité ou de l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidées qu'à l'unanimité de tous les associés.

19.1 - Clause de sortie

Dans la mesure où le capital social serait réparti à égalité de cinquante pour cent entre deux associés ou à une répartition pouvant aboutir à un blocage de la société, les associés s'obligent en cas de désaccord sur les décisions requérant plus de la majorité des parts, à exécuter la clause suivante :

L'associé refusant la décision collective proposée (ordinaire ou extraordinaire) s'oblige à formuler une proposition de vente, d'une partie (au minimum 35 % des parts sociales totales) ou de la totalité de ses parts (soit 50% des parts totales) dans un délai de quinze jours, à compter de la mise en demeure faite par un autre associé à cette fin et par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'autre associé qui serait en accord avec la décision collective à un prix compris entre la valeur statutaire de la part et sans limite maximum.

A défaut de proposition de vente dans le délai précité, l'offre sera réputée formulée à la valeur statutaire des parts.

L'associé réceptonnaire de l'offre de vente aura un délai de 15 jours à compter de la présentation de la lettre pour notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, son accord ou son refus. De convention expresse, le silence vaudra acceptation au prix déterminé dans l'offre.

En cas d'accord sur l'offre, l'acquéreur aura un mois à compter de la réception de l'acceptation de l'offre pour régulariser l'acte de cession des parts. A défaut de régulariser l'acte, il pourra y être contraint par le cédant par le juge compétent statuant en référé sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

En cas de refus de l'offre, notifié dans les délais précités, l'associé ayant formulé initialement l'offre de vente se verra dans l'obligation d'acquérir, au plus tard dans un délai d'un mois, les parts de l'associé refusant aux prix et nombre auxquels ils les avaient initialement proposées. L'associé à l'origine de la proposition n'aura pas la faculté de s'opposer à l'exécution de cette clause et sera contraint d'acquérir les parts.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21 - COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat ainsi qu'une annexe comportant toutes les informations complémentaires nécessaires à l'obtention d'une image fidèle de la société.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, ou joints à la lettre de consultation.

Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ceux-ci peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les comptes sont soumis à l'approbation des associés, en assemblée ou par consultation écrite, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice. Ce délai de six (6) mois peut être prolongé à la demande du représentant légal de la société, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part attribuée à titre de dividende.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

Les associés peuvent décider la création de tous postes de réserves, dont ils déterminent l'emploi.

ARTICLE 23 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par accord entre l'intéressé et la gérance. Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de fusion, scission ou lorsque la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société au profit de l'associé unique personne morale.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, nommés et révoqués par décision collective des associés ou, à défaut, par décision de justice. L'acte de nomination définit les pouvoirs et la rémunération du ou des liquidateurs.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport, cette faculté s'exerçant avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les pertes, s'il y a lieu, sont réparties entre les associés dans les mêmes proportions que le *boni*.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux de grande instance compétents.

ARTICLE 26 - DURÉE DU PREMIER EXERCICE SOCIAL

Par dérogation à l'article 21 ci-dessus, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le **31 décembre 2025**.

Les opérations de la période formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront, le cas échéant, rattachées à ce premier exercice social.

ARTICLE 27 - NOMINATION DES PREMIERS COGÉRANTS

- **Monsieur Alexis Baptista**, né le 1^{er} février 1981 à Brou-sur-Chantereine (77), de nationalité française, demeurant 1, allée Domaine de la Pomponnette, 77400 Pomponne,
et

- **Madame Patricia Sampaio Pereira**, née le 3 août 1980 à Valpacos Vila Real (Portugal), de nationalité portugaise, demeurant 1, allée Domaine de la Pomponnette, 77400 Pomponne,

sont désignés en qualité de cogérant de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur Alexis Baptista et Madame Patricia Sampaio Pereira déclarent, chacun pour ce qui le concerne, accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune mesure ou incompatibilité lui interdisant d'exercer lesdites fonctions.

ARTICLE 28 - OPTION FISCALE

Les associés déclarent opter pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

La gérance signera et notifiera, pour ce faire, avant la fin du troisième (3^{ème}) mois suivant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, une option au centre des impôts de son lieu d'imposition aux conditions prévues par les dispositions des articles 206-3 et 239 du Code général des impôts, 22 et 23 de l'annexe IV audit Code général des impôts.

ARTICLE 29 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La reprise des engagements souscrits pour le compte de la société en formation pourra résulter d'une décision prise, après l'immatriculation, par la collectivité des associés.

ARTICLE 30 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la société.

Le 03/12/2025.

ALEXIS BAPTISTA

✓ Certifié par  yousign

Monsieur Alexis Baptista¹

Associé et co-gérant

PATRICIA SAMPAIO PEREIRA

✓ Certifié par  yousign

Madame Patricia Sampaio Pereira²

Associé et co-gérant

¹ Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de co-gérant. »

² Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de co-gérant. »